



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Textile et habillement

Question écrite n° 2968

### Texte de la question

M. Claude Vissac appelle à l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la mise en œuvre du programme d'action européen Retex, dans la région Champagne-Ardenne. Ce plan de reconversion des zones de l'industrie textile versera 19 millions d'écus, pour la période 1993-1997, aux régions françaises touchées par la restructuration du textile, afin notamment de moderniser les modes de production et améliorer la formation des personnels. Or, il semble que ce programme, vital pour l'avenir du secteur textile-habillement, ne doive s'appliquer qu'à onze régions françaises, à l'exception de la région Champagne-Ardenne, véritable pôle d'excellence de la maille-habillement en France. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la Commission européenne afin d'obtenir l'intégration de la région Champagne-Ardenne dans le programme Retex.

### Texte de la réponse

La Commission des communautés européennes a adopté le 13 mai 1992 une communication fixant les orientations des programmes opérationnels que les États membres étaient invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (Retex). Cette communication, publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 4 juin 1992, précise dans son paragraphe IV-6 les critères d'éligibilité des régions bénéficiaires qui sont les suivants : être une région éligible aux objectifs no 1, no 2, ou no 5 b des fonds structurels ; disposer d'au moins 2 000 emplois dans l'industrie du textile-habillement ; présenter une proportion de l'emploi du textile-habillement supérieure à 10 p. 100 du total de l'emploi industriel. Il s'avère que plusieurs zones textiles ne sont pas incluses dans les zones éligibles aux fonds structurels et par voie de conséquence à l'initiative communautaire Retex. C'est notamment le cas du bassin d'emploi de Troyes, bien qu'il comporte un nombre d'emplois textile supérieur à 10 000 et un taux de dépendance supérieur à 40 p. 100. Cette décision résulte de la volonté de la Commission des communautés européennes de concentrer les interventions sur les bassins d'emploi les plus fragilisés, et, compte tenu du montant des enveloppes disponibles, de ne pas aboutir à un saupoudrage des aides sans réel impact sur les zones retenues. Les régions exclues étant également durement touchées par les difficultés de ce secteur, le Gouvernement français a déjà alerté la commission sur l'inadaptation et la trop grande rigidité des règlements régissant les fonds structurels et a demandé à la commission de bien vouloir réviser en conséquence le zonage actuel. La commission a fait savoir qu'elle envisageait de proposer, dans le cadre de la révision des règlements concernant les fonds structurels, une plus grande flexibilité concernant les zones éligibles. À cet égard, les consultations formelles avec les États membres, le Parlement européen et le Comité économique et social ne sont pas encore achevées. Elle envisage, dès lors, la possibilité de revoir la situation des zones textiles exclues si une plus grande flexibilité géographique était permise par les règlements révisés en ce qui concerne les initiatives communautaires, et si des moyens financiers supplémentaires à ceux existant actuellement pouvaient être octroyés à l'initiative Retex.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2968

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1789

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3232